



Comment contester un refus de visa ?

Conseils pratiques publié le **09/03/2022**, vu **1481 fois**, Auteur : [Maître Mourad MEDJNAH](#)

En cas de refus de délivrance d'un visa d'entrée en France, l'étranger dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision consulaire par le biais d'un recours devant la CRRV basée à Nantes.

En cas de refus exprès ou implicite de délivrance d'un visa, l'étranger peut contester cette décision de refus dans un délai de deux mois, en exerçant un recours gracieux auprès du consulat (I). Cela dit ce recours gracieux est insuffisant, puisque l'absence de réponse du consulat est fréquente. Il faut quand même l'exercer, car il permet de donner plus de poids au recours devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), qui est au contraire déterminant (II). Ce recours est obligatoire pour pouvoir effectuer en dernière instance un recours contentieux devant le juge administratif (III).

I.- Le recours gracieux devant le consulat

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois soit à compter de la décision de refus de visa, soit à compter de l'accusé de réception de la demande de visa dans le cas où les autorités consulaires n'ont donné aucune réponse.

L'objectif de ce recours est de contester la décision rejetant la demande de visa auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique qui a pris la décision.

Il faut adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au service consulaire auprès duquel la demande de visa a été déposée, afin de prouver ultérieurement que ledit recours a bien été effectué.

Le demandeur doit expliquer dans sa lettre les raisons justifiant sa demande de visa. Il devra joindre à ce courrier les documents et pièces justificatives sur lesquels il se fonde pour développer son argumentation. Il doit joindre également soit une copie du courrier rejetant sa demande de visa, soit la copie de la demande ou tout autre document attestant du dépôt de la demande s'il s'agit d'un refus implicite, c'est-à-dire un refus résultant de l'absence de réponse du consulat.

En cas de rejet du recours gracieux, le demandeur n'a pas d'autre choix que de saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), avant de pouvoir exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

II.- Le recours préalable obligatoire devant la CRRV

Ce recours devant la CRRV doit être formé dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification de la décision de rejet de la demande de visa (rejet explicite), soit à compter de l'accusé de réception de la demande de visa si le consulat n'a donné aucune réponse (rejet implicite).

Si l'intéressé ne saisit pas la Commission dans les délais, il perd toute possibilité d'attaquer la décision de refus de visa devant le juge administratif.

Il faut envoyer le recours par courrier recommandé avec accusé de réception avec tous les documents justifiant les arguments à l'adresse suivante :

Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV)

BP 83609

44036 NANTES Cedex 1

Il est obligatoire de faire ce recours (avec l'aide ou non d'un avocat) pour pouvoir saisir en dernier lieu le juge administratif compétent, à savoir le tribunal administratif de Nantes. C'est pourquoi ce recours est dit « recours préalable obligatoire », et non pas facultatif à l'image des recours gracieux ou hiérarchiques.

La CRRV est une structure administrative interministérielle pré-juridictionnelle à compétence nationale. Elle est chargée d'instruire les contestations contre les refus de visa avant tout recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. Son rôle est donc de prévenir tout contentieux judiciaire et de permettre au demandeur de visa de bénéficier d'un nouvel examen de sa demande.

La CRRV peut soit accueillir favorablement le recours et alors recommander au Ministre des Affaires étrangères et/ou au Ministre de l'Intérieur d'accorder le visa demandé, soit rejeter le recours, permettant ainsi au demandeur de saisir le juge administratif.

III.- Le recours contentieux devant le juge administratif

Si la CRRV n'a pas répondu dans un délai de deux mois, le demandeur peut exercer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes.

Ce recours contentieux permet de demander au juge administratif l'annulation de la décision de refus de visa, assortie d'une injonction de délivrer le visa s'il a été illégalement refusé (A).

En cas d'urgence, le demandeur peut saisir le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes d'une demande de suspension de la décision de refus de visa (B).

A.- Le recours en annulation

Sachant que la CRRV dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision, à l'issue de ce délai, le demandeur devra déposer un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de la commission ou de la décision du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur. Mais il peut aussi être déposé dans les deux mois suivant la saisine de la CRRV si celle-ci n'a pas rendu de décision.

Il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir qui est, en règle générale, préparée par un avocat. Par le biais de ce recours, le juge administratif vérifiera si l'administration a commis ou non une erreur manifeste d'appréciation. Les arguments susceptibles d'être invoqués devant le tribunal administratif sont les suivants :

- Il faut démontrer que les raisons avancées pour venir en France sont exactes et que la demande de visa n'est en rien justifiée par une volonté de contourner la loi ou d'en faire un usage illégal.
- Il est aussi possible d'invoquer la violation d'un droit fondamental garanti par des traités internationaux dont la France est signataire, tels que, par exemple, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à la vie privée et familiale.

B.- Le référé-suspension

Dans l'attente du jugement au fond du juge administratif sur l'annulation du refus de visa, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal administratif de Nantes en cas d'urgence d'une demande de suspension de la décision attaquée.

Pour ce faire, il faut qu'il y ait un doute légitime et sérieux sur la légalité de la décision attaquée et que la demande soit justifiée par l'urgence.

Le juge administratif statuera alors dans un délai de 48h.

En tout état de cause, il est recommandé de déposer concomitamment un recours pour excès de pouvoir et un référé-suspension devant le même tribunal administratif.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour étudier votre dossier et accomplir toutes les diligences nécessaires, moyennant une rémunération forfaitaire convenue d'avance.

Maître Mourad MEDJNAH

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Docteur en droit

Cabinet d'avocat Medjnah

13, rue de la Jonquière 75017 Paris

Tél/Port: 06.62.23.21.48

Mail: m.medjnah@gmail.com